

M. le Gouverneur a décidé que M. le lieutenant-colonel Bert continuerait à commander les troupes d'infanterie de marine jusqu'au jour de son embarquement pour France.

M. Lecorre, sous-lieutenant d'infanterie de marine, destiné à servir dans les Établissements de l'Océanie, est arrivé sur le navire *le Saint-Michel*.

ARRÊTÉ N° 435, du 4 mai 1848, modifiant la compétence du tribunal civil des îles Marquises.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Îles de la Société ;

Sur l'observation qui nous a été faite par M. le Commandant particulier des Îles Marquises, en ce qui concerne la compétence du tribunal civil à Nukahiva, créé par l'arrêté du 18 décembre 1844 (n° 38), qui borne cette compétence aux affaires civiles seulement :

Vu l'article 179, chapitre II, du code d'instruction criminelle ;

En vertu de l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843 ;

Le Conseil du gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. Le tribunal de 1^{re} instance, créé aux Îles Marquises par l'arrêté du 18 décembre 1844 (n° 38), connaîtra en outre, sous le titre de *tribunal correctionnel*, de tous les délits poursuivis à la requête de l'administration et de tous ceux dont la peine excède cinq jours de prison et quinze francs d'amende.

Papeete, le 4 mai 1848.

Signé : LAVAUD.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire archiviste.

Signé : A. DE ST-AUBIN.

CIRCULAIRE du Ministre de la Marine et des Colonies, du 5 mai 1848 (Direction des colonies, Bureau de législation et d'administration), portant recommandations au sujet du mode de prestation de serment des interprètes près les tribunaux des colonies (1).

Paris, le 5 mai 1848.

CITOYEN GOUVERNEUR, l'article 22 de l'Ordonnance du 26 septembre 1842, relative à l'organisation judiciaire de l'Algérie, porte que des in-

(1) *Note de mai 1864.* — Ce document n'ayant pas été inséré dans la première édition du *Bulletin*, il a paru utile de le faire paraître dans la Réédition.